



Luxembourg, le 07 FEV. 2025

Luxembourg Vine Huggers SARL
Monsieur Stéphane Singery
90D, rue de Kehlen
L-8295 Keispelt

N/Réf.: 100276-M-M-M2

V/Réf.: 2021-026-CJ

Réf. MyGuichet: 2024-A260-A282

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 novembre 2024 versées par la société Luxembourg Vine Huggers SARL aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'un hall de stockage dans le cadre de la construction d'une exploitation viticole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus : section BC d'Erpeldange, sous le numéro 821/5234 ;

Considérant la décision ministérielle n°100276 du 17 novembre 2021 concernant la construction d'une exploitation viticole ;

Considérant la décision ministérielle n°100276-M du 30 mars 2022 concernant la construction d'une exploitation viticole ;

Considérant la décision ministérielle n°100276-M-M du 28 novembre 2022 ayant pour objet la modification de la décision ministérielle n° 100276-M du 30 mars 2022 pour l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès au site ;

Considérant la décision ministérielle n°100276-M-M-M du 29 mars 2024 ayant pour objet la modification de la décision ministérielle n° 100276-M-M du 28 novembre 2022 pour la construction d'une sortie de secours et la mise en place de deux containers de chantier ;

Considérant la décision ministérielle n°100276-M-M-M1 du 1^{er} juin 2024 concernant le dépôt temporaire de terres provenant du chantier de construction de l'exploitation viticole,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus : section BC d'Erpeldange, sous le numéro 821/5234, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les constructions sont érigées conformément aux plan soumis, élaborés par le bureau Agro-Projekt SA, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
2021-026-CJ - Plan 01 - Indice S	13.11.2024	Plan d'implantation et coupes
2021-026-CJ- Plan 03 - Indice P	06.11.2023	Einpflanzungsplan

Article 3.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 4.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Phase de chantier

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 6.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 7.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 10.- Les constructions servent uniquement à des fins viticoles.

Article 11.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux

lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 12.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 13.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Construction d'un hall de stockage

Article 14.- Le hall de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 12,00 m
- Largeur : 10,00 m
- Hauteur de la corniche : 4,83 m
- Hauteur de faîtage : 7,67 m
- Pente du toit : 22°

Article 15.- Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur de 1,20 mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisé en béton brut.

Article 16.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Construction d'un mur de soutènement

Article 17.- Le mur de soutènement ne dépasse pas une hauteur de 2,50 mètres.

Réalisation d'un accès piéton

Article 18.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 56,17 m².

Mesures d'intégration

Article 19.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes. Les plantations sont réalisées conformément au plan soumis « 2021-026-CJ- Plan 03 - Indice P - Einpflanzungsplan », élaboré par le bureau Agro-Projekt SA en date du 06.11.2023.

Article 20.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 21.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de BOUS-WALDBREDIMUS